

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 4 mai 2016

n° 16

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Montsevelier						
MAITRE D'OUVRAGE	Rolande & Yves-Alain Berthoud, Les Cerneux 22, 2828 Montsevelier								
AUTEUR DU PROJET	GVS SA, bureau d'étude et d'ingénieurs, Rue de la Liberté 6, CP 213, 2854 Bassecourt								
OUVRAGE	Démolition de l'annexe Nord-Ouest et du bâtiment n° 22B, construction d'un hangar avec couvert pour stockage bois, outils et machines dans le prolongement du bâtiment n° 22A avec création d'une surface en dur et enrochement + création d'un enrochement en bordure de la surface engazonnée Sud (blocs calcaire, hauteur max. 0.80 m)								
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1080	surface(s)	1'305	m ²				
rue, lieu-dit	Les Cerneux								
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAC								
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes				
- principales hangar	6.10	m	6.00	m	3.53	m	5.21	m	<input type="checkbox"/>
- couvert	6.10	m	2.00	m	2.60	m	2.85	m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois								
murs extérieurs	Bardage bois, teinte brune								
façades	Eternit GO, teinte brune								
couverture									
DEROGATION(S) REQUISE(S)									
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).								

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 2 mai 2016

Au nom de l'autorité communale


